



Date de dépôt : 3 août 2023

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Patrick Lussi, Marc Falquet, André Pfeffer, Virna Conti, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Gilbert Catelain, Daniel Sormanni modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (*Interdiction du burkini*)

Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)

Rapport de minorité de Stéphane Florey (page 13)

Projet de loi (13276-A)

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (*Interdiction du burkini*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Burkini (nouveau)

¹ Le port d'un vêtement de type burkini est interdit dans les piscines ou baignades artificielles accessibles au public.

² Les contrevenants seront punis d'une amende.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Pierre Conne

Sous la présidence de M. Sébastien Desfayes, la commission judiciaire et de la police a traité ce projet de loi lors de sa séance du 6 avril 2023.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC) et de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DSPS).

Le procès-verbal a été tenu par M. Clément Magnenat.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par M. Stéphane Florey, premier signataire

M. Florey indique que cette proposition fait suite au débat qui a eu lieu en Ville de Genève sur l'utilisation du burkini dans les piscines. Il ajoute qu'un débat communal sur cette question a également eu lieu dans la commune de Vernier. La section Ville de Genève de l'UDC a décidé de lancer un référendum. L'UDC s'est ensuite penchée sur cette question au niveau cantonal, afin de permettre que cette question soit réglée une fois pour toute. Ce projet de loi propose donc de modifier la loi pénale genevoise en interdisant le burkini dans les piscines et dans les lieux de baignades artificielles accessibles au public en prévoyant une amende pour les contrevenants. Pour l'UDC, il s'agit du moyen approprié pour interdire le port du burkini au niveau cantonal, raison pour laquelle ce projet de loi est proposé ce jour à la commission.

Questions de commissaires

Une députée (Ve) s'enquiert de l'historique des discussions sur cette thématique en Ville de Genève.

M. Florey explique que la Ville de Genève a proposé d'autoriser le port du burkini dans les piscines situées sur son territoire.

La même députée (Ve) demande s'il est écrit dans la loi communale que le burkini est autorisé dans les piscines.

M. Florey indique que, logiquement, le port du burkini devrait être autorisé sur la base du texte adopté en Ville de Genève.

La même députée (Ve) complète les propos de M. Florey et apporte de nouveaux éléments sur l'historique des discussions qui ont eu lieu en Ville de Genève. En Ville de Genève, les dispositions qui régissaient jusque-là les vêtements autorisés en piscine ont été supprimées. Il n'y a cependant jamais eu d'autorisation effective du burkini ou d'un quelconque autre habit dans le règlement de la Ville de Genève. Elle complète son propos en s'enquérant de la définition de « burqa » et « burkini » telle qu'entendue par le premier signataire, ces termes étant utilisés dans le PL 13276.

M. Florey explique que le terme « burqa » désigne un habit qui couvre entièrement le corps de la femme. Le « burkini » est, quant à lui, un habit qui est censé permettre aux femmes musulmanes de se baigner dans une piscine publique en respectant les règles religieuses, pour autant qu'elles y soient autorisées par leur mari. Il rappelle que c'est sous la direction du département par M. Charles Beer que ces questions sont apparues pour la première fois. M. Florey dit ne pas être un spécialiste de ce genre de vêtements, mais il utilise ici la dénomination employée pour les femmes musulmanes qui souhaitent se baigner. Le burkini semble correspondre à ce que la religion musulmane autorise pour la baignade des femmes dans des lieux publics.

La même députée (Ve) relève que M. Florey n'a pas décrit de manière précise en quoi consistait le burkini que ce projet de loi vise à interdire. Elle demande si une combinaison de plongée est comprise dans la définition du burkini utilisée dans cette loi.

M. Florey répond par la négative : la combinaison de plongée est un autre habit qui sert à protéger du froid la personne qui se baigne. Les combinaisons de natation sont encore différentes : elles permettent de glisser sur l'eau et sont utilisées lors de compétitions. Ces habits ne sont pas utilisés dans les piscines.

La même députée (Ve) indique qu'il y a parfois des autorisations pour ce type de vêtements dans les piscines. Selon elle, ce projet de loi touche à une compétence communale. Elle dit ne toujours pas comprendre quelle différence M. Florey fait entre les différents termes qui sont utilisés pour qualifier les types de vêtements qui sont visés par cette proposition de loi : elle relève que M. Florey a expliqué que la burqa couvrait le visage, alors que le burkini ne couvrait pas le visage. Elle demande au député de confirmer ces propos.

M. Florey les confirme.

Cette députée (Ve) en déduit que le burkini ne constitue pas le « prolongement de la burqa », tel que cela est indiqué dans l'exposé des motifs. Elle demande à M. Florey pourquoi les auteurs de ce texte se sont arrêtés aux piscines et aux baignades artificielles.

M. Florey explique que seuls ces lieux sont visés par la proposition de loi parce qu'il s'agit de lieux de baignade publics.

Une députée (Ve) relève que le lac aussi est un lieu public de baignade.

M. Florey précise qu'il n'a jamais eu vent de l'interdiction d'un quelconque habit dans le lac. Le vrai débat de fond sur ces questions a commencé lorsque les costumes de bain plus longs sont devenus à la mode. Des personnes ont alors commencé à venir se baigner sans même se changer au vestiaire, ce qui a obligé les piscines à utiliser beaucoup plus de chlore que par le passé. Plus l'on ramène de la poussière extérieure, plus l'eau subit un dérèglement important par rapport au niveau de PH de l'eau. Si l'on autorise le burkini qui couvre l'entier du corps, le même problème se posera et les piscines devront multiplier l'emploi de chlore. En Ville de Genève, il faut désormais attendre de voir ce que la population décidera lors du référendum. Néanmoins, plutôt que de multiplier les débats dans chacune des communes qui disposent de bains publics, à savoir une quinzaine de communes, ce projet de loi propose de régler la question au niveau cantonal.

Une députée (Ve) revient sur la question des shorts de bain plus longs mentionnés par M. Florey. Elle estime que ce qui était problématique pour les piscines avec ce type de costumes de bain, c'est que le tissu qui était utilisé n'était pas adapté pour la baignade, à la différence du burkini qui est constitué de tissus adaptés.

M. Florey précise que le problème ne se situe pas au niveau tissu utilisé. Le problème est que la majorité des personnes viennent habillées déjà depuis l'extérieur, ce qui a pour conséquence que ces dernières drainent davantage de poussière et de substances qui entraînent un dérèglement du PH de l'eau et qui augmentent la présence de bactéries. Pour faire face à cela, les actions de désinfection doivent être multipliées ce qui engendre un suremploi de chlore.

La même députée (Ve) en déduit que ce qui dérange les auteurs du projet de loi n'est pas tant le port du burkini mais plutôt que des personnes viennent déjà habillées depuis l'extérieur. En l'état, les utilisateurs et utilisatrices de piscines ne peuvent pas venir en burkini, elle se demande donc comment l'on pourrait affirmer que les personnes qui en portent viennent déjà habillées en burkini depuis l'extérieur.

M. Florey indique qu'il s'agit d'un risque potentiel. Il prend l'exemple de la piscine des Vernets : des pelouses sont situées aux abords de la piscine. Or, plus les habits sont couvrants, plus ils drainent des bactéries. Cela a un effet sur l'eau et peut poser des problèmes d'hygiène. Il craint que l'autorisation des burkinis entraîne une détérioration de l'eau plus rapide et rende nécessaire une multiplication des interventions d'utilisation de chlore.

La même députée (Ve) estime qu'il est compliqué de comprendre quelles sont les raisons qui ont motivé le projet de loi. Elle relève que M. Florey mentionne des raisons d'hygiène, alors qu'il a été prouvé par des études que l'idée selon laquelle le port du burkini aurait un impact sur l'hygiène dans les piscines était fausse. Elle demande à nouveau quels types de vêtements sont visés et s'il s'agit de combinaisons une pièce ou deux pièces.

M. Florey estime que les questions posées par cette députée (Ve) tournent au ridicule. Selon lui, il est clair que tout le monde s'entend sur ce qu'est un burkini et il n'est dès lors pas important de savoir de combien de pièces est constitué ce vêtement. Pour lui, le burkini est différent de la burqa en ce sens qu'il ne couvre pas les mains ni les pieds.

En réponse, la députée (Ve) tient à souligner que les commissaires se doivent d'être précis, car dans l'hypothèse où cette loi est appliquée par les communes, des interdictions seront prononcées. Elle se demande si les communes ne se sentiraient pas attaquées dans leur autonomie par cette réglementation cantonale. Elle relève des propos de M. Florey que le débat sur ces questions se fait au niveau communal et qu'il y a la possibilité d'organiser des référendums, comme cela a été fait en Ville de Genève. Elle demande à M. Florey s'il ne craint pas que la réglementation de cette question au niveau cantonal soit perçue de manière négative par les communes.

M. Florey précise que certaines communes pourraient en effet ne pas être contentes. Cependant, pour l'UDC, cette question vaut la peine d'être traitée au niveau cantonal.

La députée (Ve) relève que beaucoup de personnes souffrent de problèmes de peau et ne peuvent pas s'exposer au soleil. Par ailleurs, certaines personnes sont complexées par leur corps, qu'il s'agisse de personnes en surpoids ou de personnes en transition de genre. Toutes ces personnes peuvent ainsi préférer cacher leurs corps lorsqu'elles vont se baigner. Elle juge l'exposé des motifs de ce projet de loi particulièrement agressif et se demande s'il ne serait pas anticonstitutionnel. Elle se demande si ce projet de loi ne va pas empêcher des personnes qui voudraient se baigner de le faire en raison des interdictions qui seraient prévues par la loi.

M. Florey précise, à propos de l'agressivité supposée de l'exposé des motifs, que les auteurs partent du principe que l'exposé des motifs explique certains faits, mais n'a pas force de loi. Sur les raisons médicales évoquées par la députée (Ve), il reconnaît que la plupart des personnes qui ont de l'eczéma ou d'autres problèmes de peau peuvent se sentir gênées. Toutefois, il estime que la très large majorité de ces personnes ne vont pas en piscine, car si l'on se baigne dans une eau chlorée et qu'on a de l'eczéma, le contact de l'eau brûle

la peau. Pour ces raisons, ces personnes privilégient en général la nage en rivière.

La députée (Ve) souligne que les problèmes de peau auxquels elle faisait allusion ne se limitent pas à l'eczéma.

M. Florey reconnaît que d'autres problèmes de peau peuvent être présents, mais estime que le chlore n'est de toute façon pas idéal pour les personnes qui vont se baigner et qui souffrent de troubles cutanés.

Un député (PLR) demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont choisi de modifier la loi pénale genevoise.

M. Florey indique que la LPG leur a semblée la loi la plus appropriée pour ancrer l'interdiction du burkini.

Un député (PLR) demande à M. Florey si le port du burkini revient en quelques sortes à entrer dans l'eau tout habillé.

M. Florey répond par l'affirmative.

Un député (MCG) relève que dans le cadre des problèmes en lien avec la baignade, la question des baptêmes habillés s'est également posée. Il demande s'il ne serait pas risqué que ce projet de loi vise également ces personnes-là. Il demande donc à M. Florey si ce dernier partage cette crainte que l'interdiction prévue du burkini vise également les personnes qui se font baptiser dans le lac en entrant dans l'eau habillées.

M. Florey constate qu'aucune interdiction de se baigner habillé dans le lac n'est prévue. S'agissant de l'exemple mentionné par le député MCG, il précise que c'est l'acte religieux lui-même qui a été interdit pour les cas de baptêmes dans le lac. Quant au présent projet de loi, il ne parle pas d'actes religieux, mais vise uniquement à interdire le port d'un habit dans les piscines.

Un député (S) souhaite transmettre une information à la commission en lien avec cette thématique. A Genève-Plage, ce même débat a eu lieu. Un des membres de l'Association a voulu interdire le port du burkini. Le directeur de l'établissement a précisé qu'aucun utilisateur ne s'était plaint et qu'il n'y avait pas de problème à régler à ce niveau-là. Il ajoute avoir compris des propos de M. Florey que ce qui comptait le plus était les questions d'hygiène corporelle.

M. Florey voit un lien direct entre d'un côté l'interdiction des shorts de bain et de l'autre l'autorisation du burkini, car dans les deux cas c'est le même problème qui est visé, à savoir les conséquences sur le niveau de bactéries présentes dans l'eau.

Le même député (S) en déduit que moins l'on porte d'habit, plus les conditions d'hygiène sont bonnes.

M. Florey indique que moins l'on porte de tissu, moins l'on amène de bactéries dans l'eau et il est donc moins nécessaire de traiter l'eau. C'est la raison pour laquelle les shorts de bain ont été interdits.

Ce même député (S) en déduit donc qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'éthique, de morale ou de laïcité. Si le raisonnement consiste à dire que moins l'on porte de tissu, moins l'on amène de bactéries, alors il demande si M. Florey serait favorable à un amendement qui prévoirait dans les lieux de baignade un horaire réservé à la baignade nudiste.

M. Florey imagine qu'il y a certains endroits où la pratique du nudisme est prévue. Un cas survenu en Argovie a montré que les personnes ont légalement le droit de se promener nues en forêt.

Le président observe qu'à Genève, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 (F 3 30.03), est encore en vigueur. Le fait de nager dans le lac habillé est contraire à l'article 2 de ce règlement. Il fait la lecture de cette disposition : « Tenue appropriée : Il est interdit de se baigner dans le lac (à partir des berges), le Rhône et les rivières sans être vêtu d'un costume de bain (maillot ou caleçon). ». Les sanctions sont prévues à l'art. 8 dudit règlement. « Sanctions pénales : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent sont passibles de peines de police. ».

M. Florey demande si le texte en question est communal ou cantonal.

Le président précise qu'il s'agit d'un règlement cantonal.

Un député (S) demande si le burkini est légal si l'on applique cette disposition.

Le président indique que pour répondre à cette question, il faut se demander si le burkini est compris ou non dans la notion de « short ou caleçon » présente à l'article 2.

Un député (PLR) relève que l'exposé des motifs lie cette question du burkini au principe de laïcité. Il donne lecture de cet exposé des motifs : « Il [Le burkini] porte atteinte au principe de laïcité cher à notre société. ». Le député (PLR) en déduit donc que le burkini est un signe d'appartenance religieuse pour les auteurs du projet de loi.

M. Florey répond qu'il ne sait pas si le burkini est à considérer comme étant un signe ostentatoire religieux, mais qu'il considère que ce vêtement porte en effet sur les convictions religieuses de la personne. Si une femme porte un burkini, il est quasiment certain que cette personne est musulmane.

Un député (PLR) répète sa question en lien avec la définition de laïcité : il demande à M. Florey s'il considère que tout le monde a le droit de porter des signes d'appartenance religieuse sur la voie publique.

M. Florey indique qu'il ne connaît pas la réponse à cette question.

Ce député (PLR) explique le régime prévu par la loi sur la laïcité de l'Etat (LEE), du 28 avril 2018 (A 2 75). L'article 3, alinéa 3 de la LEE prévoit que « [l]es membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. ». Aussi, seuls les représentants de l'Etat sont soumis à des restrictions dans le cadre de leurs fonctions. A l'inverse, les usagers des services publics peuvent porter des signes religieux sans que cela ne contrevienne à la LEE. La loi sur la laïcité en vigueur à Genève prévoit donc la possibilité de porter des signes religieux dans les piscines publiques. Cela démontre que le port du burkini ne porte pas atteinte au principe de laïcité, contrairement à ce qui est énoncé dans l'exposé des motifs.

M. Florey estime que le burkini démontre, selon lui, l'appartenance religieuse de la personne.

Le même député (PLR) reconnaît que le burkini démontre l'appartenance de la personne qui le porte à la religion musulmane, mais répète que cela ne porte pas atteinte au principe de laïcité, qui confère à toute personne le droit de croire ou de ne pas croire.

M. Florey reconnaît que l'utilisation de l'expression « principe de laïcité » était sans doute regrettable.

Le même député (PLR) estime au contraire que la société prône la liberté religieuse et que le principe de laïcité qui confère à tout un chacun le droit de porter des signes religieux n'est pas à regretter.

M. Florey note que ce droit est en effet garanti par la constitution.

Un député (S) demande à M. Florey s'il a déjà vu des personnes se baigner en burkinis. A entendre les débats du Conseil municipal de la Ville de Genève et les propos de M. Florey, l'on croirait que le port du burkini est très fréquent au sein des piscines publiques genevoises. Or, pour sa part, il n'a jamais rencontré de personne qui se baigne en burkini, raison pour laquelle il pose cette question à M. Florey.

M. Florey indique, à titre personnel, il n'a jamais vu une personne se baigner en burkini. Mais il a cependant vu des photos. Il répète que cette proposition de loi fait suite au débat qui a eu lieu en Ville de Genève.

Ce même député (S) demande à M. Florey de clarifier sa définition du burkini. Il demande si une femme qui serait couverte jusqu'aux poignets et

jusqu'au cou, mais qui n'aurait pas les cheveux couverts serait considérée comme portant un « burkini » au sens de la loi qui est proposée.

M. Florey indique, sur le principe, qu'il s'agisse d'un burkini ou pas, que la femme musulmane est tenue de se couvrir les cheveux.

Le même député (S) estime que si la loi venait à passer, ces définitions devraient à tout le moins être précisées. Il regrette l'instrumentalisation de cette question. Il se demande si le fait de proposer un tel projet de loi ne finit pas par créer le même effet que celui obtenu par la gauche en Ville de Genève, à savoir une politisation d'une thématique qui ne pose pas de problème aux citoyennes et aux citoyens. Il a l'impression que la solution proposée par ce projet de loi est mauvaise pour le vivre-ensemble, ce d'autant plus que M. Florey reconnaît lui-même ne jamais avoir vu quelqu'un se baigner en burkini.

Un député (PLR) demande à M. Florey s'il a connaissance d'une législation similaire dans un autre canton.

M. Florey répond par la négative. Il ne sait pas si ce type de débat a eu lieu dans d'autres cantons. Il imagine que ce débat sur les piscines constitue plutôt une « genevoiserie ».

Débat d'entrée en matière

De nombreux échanges il ressort que les auditions suivantes sont sollicitées : le département ; le Ministère public (car des sanctions pénales sont prévues), M^{me} Barbey-Chappuis, conseillère administrative, Ville de Genève ; le Conseil administratif de Vernier, l'ACG ; le médecin chef de la brigade sanitaire ; un directeur de piscine à Genève ; le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ; les SIG.

D'autre part, le président fait remarquer que soit la question posée concerne un problème d'hygiène et dans ce cas ce n'est pas du ressort de la Commission judiciaire, soit le sujet fait référence à la sécurité dans les piscines et ce sont alors les communes qui sont compétentes.

Finalement, à la suite de la demande d'un député (S) de procéder à un vote d'entrée en matière avant de décider d'autant d'auditions, le président met aux voix la proposition de procéder au vote d'entrée en matière.

Oui : 12 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 Ve)

La proposition de procéder au vote d'entrée en matière est acceptée.

Le président met donc aux voix l'entrée en matière sur le PL 13276.

Oui :	3 (1 Ve, 1 PLR, 1 UDC)
Non :	9 (3 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'entrée en matière sur le PL 13276 est refusée.

Catégorie de débat : II (30')

Synthèse

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a refusé d'entrer en matière sur ce projet de loi, pour la raison essentielle qu'il ne cherche pas à résoudre un quelconque problème ni même à le prévenir, mais parce qu'il crée un problème de toute pièce là où il n'y en a pas, sous prétexte de défendre la laïcité ... dans les piscines publiques.

Voici des extraits de l'exposé des motifs :

"Le burkini [...] est une véritable talibanisation qui méprise les libertés et les droits des femmes [...].

[...] Le burkini n'est pas un maillot de bain comme un autre mais bel et bien un instrument sournois de soumission de la femme et un étendard politique pour les islamistes, contraire à ce que nous sommes et à ce que nous devons rester. Il porte atteinte au principe de laïcité cher à notre société.

Participant à une logique communautaire et de pression sociale sur celles qui ne s'en vêtissent pas, la finalité du burkini est de s'imposer comme la seule tenue acceptable.

L'interdiction du burkini dans la loi pénale genevoise vise à mettre fin à un acte de violence contre les femmes résultant d'une compromission politique inadmissible et intolérable avec les préceptes islamiques.

Tout en renforçant l'égalité de traitement entre les usagers des piscines et la neutralité confessionnelle dans les piscines, l'interdiction du burkini s'appliquera [...]. La sanction prévue est l'amende [...]."

Certes, les questions d'hygiène se posent, comme elles se posent déjà, indépendamment de la question du burkini : elles dépendent de l'état d'hygiène personnel des baigneurs et du respect de l'obligation de se baigner avec des vêtements appropriés et passés à cet effet avant la baignade, et non avec ceux que la personne portait avant d'entrer dans l'enceinte de la piscine.

Des questions de sécurité se posent également mais là aussi indépendamment de la question du burkini. L'exemple fréquemment cité est le port de tee shirt lors de baignades : un tee shirt mouillé alourdi le corps qui doit être sorti de l'eau ; il peut empêcher ou retarder l'usage d'un défibrillateur cardiaque lors de noyade avec arrêt cardio-respiratoire.

Ces questions d'hygiène et de sécurité sont de la responsabilité et de la compétence communale et il n'est pas approprié de modifier la législation cantonale pour cela.

Compte tenu de ces arguments, nous vous invitons à refuser l'entrée en matière.

Date de dépôt : 30 mai 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Stéphane Florey

Le projet de loi 13276 demandant l'interdiction du port du burkini n'a tout simplement pas été traité comme il se doit par la commission judiciaire. Un certain nombre d'auditions avaient pourtant été adoptées et finalement un malheureux concours de circonstances a fait qu'une proposition de voter l'entrée en matière avant même de procéder aux auditions a été adoptée par une majorité de la commission qui a finalement refusé l'entrée en matière. Ce qui fait que les auditions n'ont pas été faites alors que bon nombre de questions étaient en suspens en attente de réponses des possibles auditionnés.

Pour la minorité, quel que soit le vote final de la commission sur cet objet, la question du port du burkini doit faire l'objet d'une étude approfondie du Grand Conseil. Toutefois la minorité relève, avec conviction, que la question du port du burkini doit être réglée par le canton.

Elle rappelle que la question posée est double, il y a d'abord la question religieuse versus la loi sur la laïcité avec tout ce que cela implique notamment la question de l'intégration des femmes musulmanes dans notre société (voir également l'exposé des motifs du projet de loi) et ensuite la question de l'hygiène qui elle pose le problème de la multiplication de l'emploi de chlore pour les raisons évoquées lors de l'audition de l'auteur du présent projet (voir pour cela le rapport de majorité).

Toutes ces questions n'ayant à ce jour pas trouvé de réponses convenables, la minorité déplore avec fermeté la non-entrée en matière du PL 13276. C'est pour ces raisons que la minorité demandera un retour de ce projet de loi en commission pour que le Grand Conseil puisse in fine se prononcer en toute connaissance de cause.

En conclusion, si nous ne voulons pas voir ressurgir tôt ou tard ce débat dans d'autres communes, propriétaires de piscines, qui pourraient à l'avenir également statuer sur la question du port du burkini, il est important pour la minorité que cela soit réglé au niveau cantonal et de mettre toutes les piscines du canton sur un même pied d'égalité. La minorité vous remercie donc d'accepter le renvoi en commission du présent projet.